

CÔTES DE PROVENCE

SYNDICAT DES VINS

**PLAN COLLECTIF DE
RESTRUCTURATION**

« Provence »

PCR5 « Provence »



Rappels de base de ce plan n° 2022 03 00001 PC !

Avant toute inscription veuillez prendre connaissance du contenu du plan !

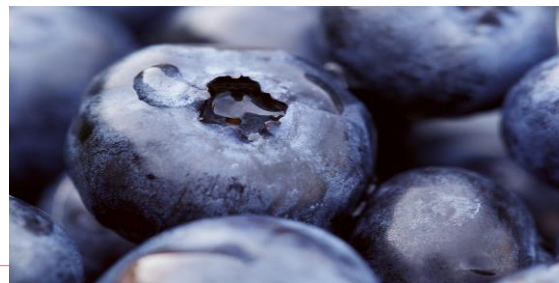
Seules les superficies à planter en 2023, 2024 et 2025 doivent être inscrites – pas les arrachages !

Pour pouvoir bénéficier de la majoration sur l'IPR vos arrachages doivent avoir fait l'objet d'un constat avant arrachage !

Les plantations effectuées avec des autorisations de plantation nouvelle (PN) ne sont pas éligibles aux aides à la restructuration du vignoble ni en plantation ni au palissage !

Veillez conserver une copie de votre inscription et de votre accusé de réception pendant toute la durée du plan car il contient votre numéro d'engagement et les superficies engagées !

PCR5 « Provence »



C'est quoi un plan collectif de restructuration ?

C'est une mesure d'aide à la restructuration du vignoble communautaire qui est portée par une Structure Porteuse et qui comprend des objectifs spécifiques à sa région.

Campagne (s) de plantation concernées par ce PCR 5 :

2022- 2023

2023- 2024

2024- 2025

NB une seule plantation est nécessaire pour pouvoir vous inscrire en plan collectif...

PCR5 « Provence »



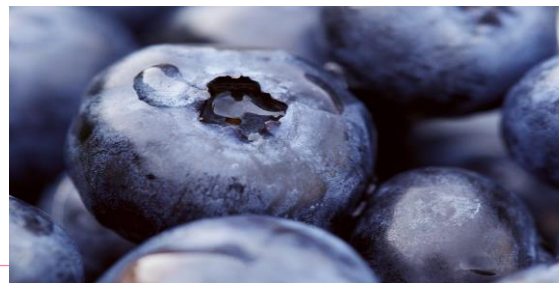
Caractéristiques de ce plan

Superficie minimum d'inscription 0 ha **30 a** 00 ca

Plafond **20 ha** 00 a 00 ca

Caution bancaire obligatoire si vous souhaitez percevoir une avance (formulaire fourni après enregistrement de votre inscription et montant calculé en fonction de la superficie engagée – 4032 €/ha)

PCR5 « Provence »



Zone et appellations couvertes par ce plan

8 Appellations AOP

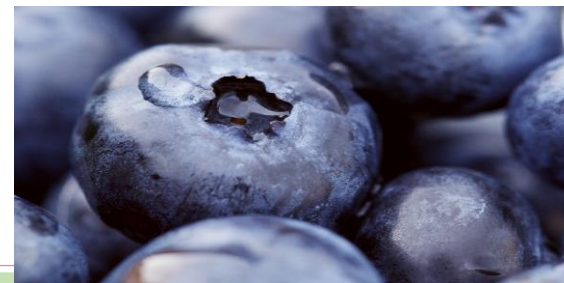
Côtes de Provence ; Coteaux d'Aix en Provence Coteaux Varois en Provence ;
Bandol ; Cassis; Baux de Provence ; Pierrevert ; Palette

4 IGP

Var – Alpes Maritimes – Alpes de Haute Provence – Hautes Alpes – (Bouches du
Rhône sous condition- consulter la liste des cépages éligibles du PCR Vallée du
Rhône Provence)

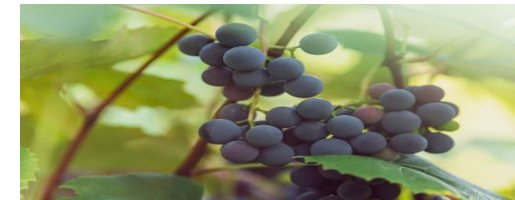
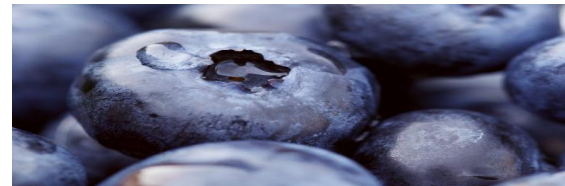
PCR5 « Provence »

Variétés éligibles par appellation



AOP COTES DE PROVENCE	AOP COTEAUX VAROIS	AOP COTEAUX D'AIX	AOP BANDOL BAUX – CASSIS	AOP PALETTE	AOP PIERREVERT
AGIORGITIKO N CALABRESE N CALADOC N CINSAUT N GRENACHE N MOSCHOFLIERO N MOURVEDRE N ROUSSELI RS (nouveau) SYRAH N TIBOUREN N VERDEJO B VERMENTINO B XINAMAVRO N	CINSAUT N CLAIRETTE B GRENACHE B GRENACHE N MOURVEDRE N SYRAH N TIBOUREN N VERMENTINO B	CALADOC N CINSAUT N COUNOISE N GRENACHE N MOURVEDRE N SYRAH N VERMENTINO B	CINSAUT N CLAIRETTE B GRENACHE N MARSANNE B MOURVEDRE N SYRAH N UGNI B VERMENTINO B	CINSAUT N CLAIRETTE B GRENACHE N MOURVEDRE N SYRAH N UGNI B VERMENTINO B	CINSAUT N GRENACHE B GRENACHE N MOURVEDRE N ROUSSANNE B SYRAH N VERMENTINO B VIOGNIER B

PCR5 « Provence »



IGP 06 Alpes Maritimes	IGP 83- Var	IGP 04 - Alpes de Haute Provence	IGP 05 - Hautes Alpes
ARTABAN N – BRAQUET N CALADOC N – CHARDONNAY B CINSAUT N – COLOMBARD B FLOREAL B – FUELLA NERRA N GRENACHE N – MARSANNE B MARSELAN N – MERLOT N MOURVEDRE N – MUSCARIS B MUSCAT P.GRAINS B ROUSSANNE SAUVIGNON B – SOLARIS B SORELLI B – SOUVIGNIER GRIS B SYRAH N – TIBOUREN N UGNI B – VERMENTINO B VIDOC N – VIOGNIER B	ARTABAN N – CALADOC N CHARDONNAY B – CINSAUT N COLOMBARD B – FLOREAL B GRENACHE N – MARSANNE B MARSELAN N – MERLOT N MOURVEDRE N – MUSCARIS B MUSCAT P.GRAINS B – ROUSSANNE B SAUVIGNON B – SOLARIS B SORELI B – SOUVIGNIER GRIS B SYRAH N – TIBOUREN N UGNI B – VERMENTINO B VIDOC N – VIOGNIER B	ALIGOTE B – CALADOC N CHARDONNAY B – CINSAUT N COLOMBARD B – GRENACHE N MARSANNE B – MARSELAN N MERLOT N – MOURVEDRE N MUSCAT DE HAMBOURG N MUSCAT P.GRAINS B ROUSSANNE B SAUVIGNON B SYRAH N – TIBOUREN N UGNI B- VERMENTINO B VIOGNIER B	CALADOC N – CHARDONNAY B CINSAUT N – COLOMBARD B GRENACHE N – MARSANNE B MARSELAN N – MERLOT N - MOLLARD N – MOURVEDRE N MUSCAT P.GRAINS B – ROUSSANNE B SAUVIGNON B – SYRAH N TIBOUREN N – UGNI B VERMENTINO B – VIOGNIER B

PCR5 « provence »



Règles Spécifiques

Une action complémentaire « palissage » et/ou « irrigation » peut être demandée en complément d'une plantation

Sauf pour l'AOP Bandol et l'AOP Palette : action complémentaire irrigation non éligible

PCR5 « Provence »



Activités éligibles = Type de restructuration

RMD (modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation)

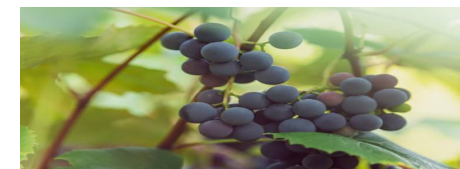
Pour être éligible l'écart de densité doit être d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse. Pas de variation de sens par campagne de plantation !

RVP (reconversion variétale par plantation)

Pour être éligible le cépage arraché doit être différent du cépage replanté. Pas de croisement de cépage par campagne de plantation !

Précision importante pour ces 2 types de restructuration : le comparatif de densité ou de cépage est fait à partir de l'arrachage utilisé dans l'autorisation de plantation ayant servie à réaliser la plantation

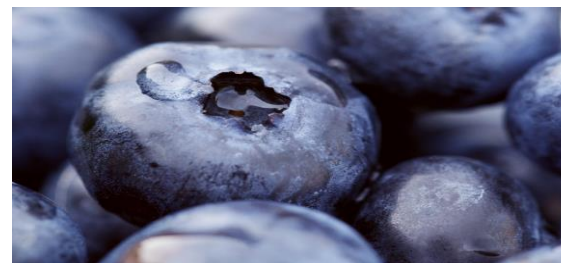
PCR5 « Provence »



1. Ci-dessous, exemple d'un producteur qui aurait 3 unités culturelles à replanter au cours de la campagne 2022/2023

Campagne 2022 2023	Arrachage utilisé dans l'autorisation de plantation	Plantation	Type de restructuration choisi	Eligibilité
Unité culturelle 1	Ugni B 230 x 100	Ugni B 230 x 90	RVP RMD + 11%	● ○
Unité culturelle 2	Ugni B 230 x 100	Cinsault n 235 X 100	RVP RMD – 2%	○ ●
Unité culturelle 3	Cinsault N 230 x 90	Grenache N 230 X 100	RVP RMD - 11%	● ●
Non éligibilité =	J'ai un croisement de cépage sur le Cinsault car en arrachage et replantation en RVP		J'ai 2 sens de densité une à la hausse et une à la baisse	

PCR5 « Provence »



1. Montant des aides en PCR, sous réserve de modification par FranceAgriMer

Prime de base
plantation
4 800 €/ha

Si Action
complémentaire
palissage
1 900 €/ha

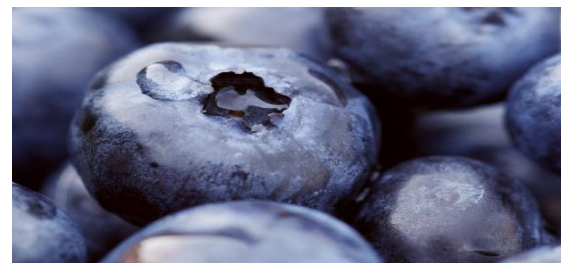
Si Action
complémentaire
Irrigation
800 €/ha

IPR et Arrachage (si constat
préalable à l'arrachage par
FAM avant arrachage et si
respect de la campagne
d'arrachage)
4 800 €/ha
JA 5 800 €/ha

Si Assurance
phénomènes
climatiques
250 €/ha

**Prime Max. Si toutes les
conditions sont remplies**
12 550 €/ha
JA 13 550 €/ha

PCR5 « Provence »



Modalités d'inscription

Remplir le formulaire d'inscription + le bulletin d'adhésion + joindre 1 RIB +
1 chèque de 75 € et renvoyer le tout par voie postale **avant le 4 novembre 2022**

Si vous souhaitez bénéficier d'une avance, veuillez vous rapprocher de votre banque dès que vous recevrez notre accusé d'enregistrement pour obtenir une caution bancaire dans les délais (accusé de réception et modèle de caution à leur transmettre)

N'omettez pas de nous transmettre votre caution originale par courrier avant le 31 janvier 2023!

Frais de dossier maintenu à 250 €/ha (base de calcul superficie plantation PCR)

Une facture vous sera envoyée entre le dépôt de votre dossier de demande d'aide annuel et le dépôt de votre demande de paiement effectué dans Vitirestructuration

PCR5 « Provence »



1. Déroulé de la campagne 2022 2023

1 : Inscription avant le 4 novembre 2022
2 : Préparation projet de replantation

De septembre à novembre...

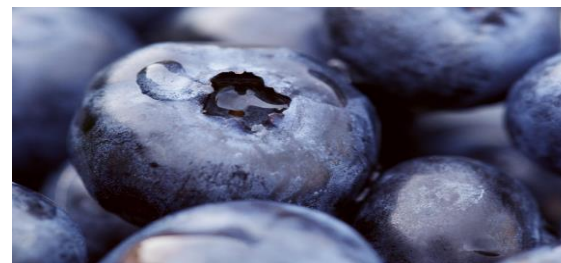
3 : Demande d'autorisation de replantation dans VITIPLANTATION

D'octobre à novembre

4 : Dépôt annuel de la Demande d'Aide (DA) dans VITIRESTRUCTURATION
5 : Dépôt annuel de la Demande de Paiement (DP) dans VITIRESTRUCTURATION

De décembre à avril pour les DA...
De mai à septembre pour les DP...

PCR5 « Provence »



D'autres démarches seront à réaliser, indépendamment du PCR :

Avant arrachage : demande de contrôle préalable à l'arrachage dans Vitirestructuration (1^{ère} période et/ou 2^{ème} période d'ouverture)

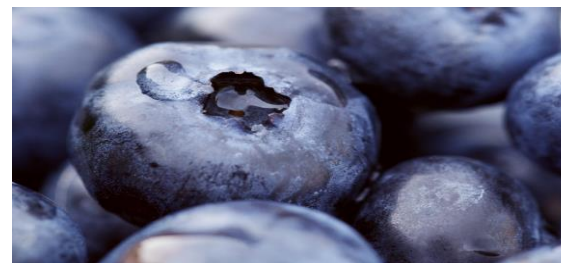
Après arrachage : déclaration de fin de travaux d'arrachage dans votre compte produane (onglet PARCEL)

Après plantation : déclaration de fin de travaux de plantation dans votre compte produane (onglet PARCEL)

Télépac : en tant que bénéficiaire d'aides à la restructuration vous êtes soumis à une déclaration PAC annuelle pendant les 3 campagnes qui suivent le paiement de l'aide

NB : les dates d'ouverture des téléprocédures sont notées dans votre compte, les notices et réglementation en vigueur y figurent également

PCR5 « Provence »



Vos contacts pour le PCR5 Provence

Florence LANGLET (ligne directe) 04 94 99 50 08

f.langlet@odg-cotesdeprovence.com

Mélanie ARMARIO 07 86 86 01 69

m.armario@odg-cotesdeprovence.com

Adresse postale (pour envoi des documents liés à votre inscription) :

SYNDICAT DES VINS COTES DE PROVENCE

MAISON DES VINS

RN 7

83460 LES ARCS SUR ARGENS